

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

DU LABEL ENVIRONNEMENTAL « E SINTINELLE » DES SOCIOPROFESSIONNELS DES LOISIRS DE NATURE DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions d'attribution, de suivi, de renouvellement, de suspension et de retrait du label environnemental destiné aux socioprofessionnels des loisirs de nature exerçant en Corse, sur les milieux terrestres et marins.

Le label a pour finalité d'encourager des pratiques respectueuses de l'environnement, de structurer une démarche de progrès et de contribuer à la préservation durable des milieux naturels insulaires.

ARTICLE 2 – PORTEUR DU LABEL

Le label est créé, piloté et délivré par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC).

À ce titre, l'OEC est compétent pour :

- Définir les critères du label,
- Organiser la session initiale et le suivi,
- Instruire les demandes,
- Attribuer, suspendre ou retirer le label,
- Assurer la communication institutionnelle associée.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le label s'adresse, dans une première phase, aux socioprofessionnels des loisirs de nature exerçant une activité impliquant une interaction directe et régulière avec les milieux naturels terrestres ou marins.

Le label est attribué à **titre individuel**, à chaque professionnel susceptible d'intervenir directement sur les milieux naturels.

ARTICLE 4 – PRINCIPES GENERAUX

Le label repose sur :

- Le respect des réglementations environnementales en vigueur,
- La limitation des impacts des activités de loisirs de nature,
- La sensibilisation des pratiquants,
- L'engagement volontaire dans une démarche d'amélioration continue.

Le label ne constitue ni une autorisation administrative ni une dérogation réglementaire.

ARTICLE 5 – CRITERES D'ATTRIBUTION

5.1 Socle commun

Tous les candidats doivent respecter un socle commun comprenant notamment :

- La gestion raisonnée des ressources,
- La réduction et la gestion des déchets,
- L'utilisation de pratiques et d'équipements à faible impact,
- La sensibilisation du public,
- Le respect des sites naturels et des espèces.

5.2 Critères spécifiques

Des critères spécifiques sont définis selon le milieu d'intervention :

- **Milieux terrestres** : protection des sols, limitation de l'érosion, respect des zones réglementées, préservation de la faune et de la flore ;
- **Milieux marins** : protection des herbiers de posidonie, respect des distances d'approche des espèces, bonnes pratiques de plongée et de navigation, prévention des pollutions.

Les critères détaillés figurent dans une **charte du label** annexée au présent règlement.

ARTICLE 6 – SESSION DE LABELLISATION INITIALE OBLIGATOIRE

L'attribution du label est conditionnée à la participation et à la validation d'une **session de labellisation initiale obligatoire**, organisée et validée par l'OEC.

Cette session comprend :

- Des modules transversaux (biodiversité corse, réglementation, impacts environnementaux),
- Des modules spécifiques Terre et/ou Mer selon l'activité exercée,
- Des apports pratiques et des retours d'expérience.

La session initiale est **gratuite** pour les participants.

La validation de cette session de labellisation constitue un préalable obligatoire à toute attribution du label.

ARTICLE 7 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL

La procédure d'attribution comprend les étapes suivantes :

1. Dépôt d'un dossier de candidature,
2. Participation et validation de la session de labellisation initiale,
3. Examen du dossier par l'OEC,
4. Le cas échéant, évaluation terrain,
5. Décision d'attribution du label.

L'attribution du label est formalisée par :

- La délivrance d'un certificat et/ou la signature de la charte d'engagement
- L'inscription sur la liste officielle des professionnels labellisés,
- Le versement de l'adhésion annuelle prévue à l'article 9.

ARTICLE 8 – DUREE DE VALIDITE

Le label est attribué pour une **durée de trois (3) ans** à compter de la date de la décision d'attribution.

Cette durée est subordonnée :

- Au respect continu des engagements,
- Au paiement annuel de l'adhésion,
- Au respect des modalités de suivi et d'évaluation.
- Au respect de la réglementation en vigueur (Pv et rappel à l'ordre...)

ARTICLE 9 – ADHESION ANNUELLE

L'attribution du label est conditionné au paiement d'une **adhésion annuelle fixée à 60 € par individu labellisé**.

Cette adhésion est **exigible dès l'attribution du label**, y compris pour la première année de validité. La Date limite de règlement est fixée au 30 Juin de l'année n.

Elle permet :

- La gestion et l'animation du dispositif,
- Le suivi annuel des engagements,
- L'actualisation des outils pédagogiques,
- La promotion des professionnels labellisés.

Le non-paiement de l'adhésion entraîne la suspension temporaire du label, sans prolongation de sa durée de validité.

ARTICLE 10 – SUIVI ET EVALUATION

Pendant la durée de validité du label, l'OEC met en œuvre un suivi annuel reposant sur :

- Une déclaration annuelle des pratiques,
- Des contrôles ou audits ciblés, notamment en période d'activité,
- L'analyse d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs,
- Des échanges et retours d'expérience.

En cas de non-conformité mineure, un accompagnement technique peut être proposé afin de permettre la mise en conformité.

ARTICLE 11 – SUSPENSION ET RETRAIT

Le label peut être suspendu ou retiré avant l'échéance des trois ans en cas :

- De manquement aux engagements,
- De non-respect de la réglementation environnementale,
- De refus de contrôle,
- De communication trompeuse ou abusive,
- De non-paiement de l'adhésion annuelle.

Toute décision de suspension ou de retrait est notifiée au professionnel concerné. En cas de retrait, toute utilisation du label doit cesser immédiatement.

ARTICLE 12 – RENOUELEMENT DU LABEL

À l'issue de la période de trois ans, le renouvellement du label est conditionné :

- À un bilan global de la période écoulée,
- Au respect des obligations annuelles,
- Et, à la participation à une nouvelle session de labellisation par l'OEC.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET USAGE DU LABEL

L'usage du label est strictement réservé aux professionnels labellisés, pour la durée de validité et selon les règles définies par l'OEC.

Toute utilisation abusive est interdite.

ARTICLE 14 – ÉVOLUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par décision du Conseil d'administration ou de l'autorité compétente de l'OEC afin de tenir compte :

- Des évolutions réglementaires,
- Des retours d'expérience,
- De l'évolution du périmètre du label.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil d'administration de l'Office de l'Environnement de la Corse.